

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
2 rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

Périgny, le 12 5 AOUT 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 avril 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ABS ALLO BOX SERVICE 1**

rue Chef de Baie Caps Atlantic  
batiment 1 et 2  
17000 LA ROCHELLE

Références : 8149/2022/ 416

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2022 dans l'établissement ABS ALLO BOX SERVICE 1 implanté rue Chef de Baie Caps Atlantic bâtiment 1 et 2 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale coup de poing relative aux moyens de lutte contre un incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABS ALLO BOX SERVICE 1
- rue Chef de Baie Caps Atlantic bâtiment 1 et 2 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007208149
- Régime : /
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement exploitait depuis 2011 une installation relevant de la rubrique 2711 (pour l'entreposage des DEEE) de la nomenclature des installations classées (à déclaration – cf. récépissé n°2011/0363) au nom de la société Atlantic Road Service à cette adresse. Mme Saunier indique la liquidation de cette société au 1<sup>er</sup> février 2022. À noter, la société Atlantic Road Service n'a pas dûment déclarée la cessation d'activité sur le site.

La société ABS exploite dans le même bâtiment une activité d'entrepôt de produits relevant de la

rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) depuis avril 2009 (cf. récépissé n°2009/0034). La cessation de cette activité a été actée en décembre 2020 (cf. preuve de dépôt 2020-0938 et l'exploitant s'est engagé à entreposer moins de 500 t de matières ou produits combustibles). Cette cessation d'activité fait suite à une inspection du 26 novembre 2020 et le constat de non-conformités majeures sur des dispositions constructives et sur les moyens de lutte contre un incendie.

Toutefois, la société ABS a déclaré (cf. preuve de dépôt n°2022/0145) le 31 janvier 2022 une installation relevant de la rubrique 2711 (pour un volume de 999 m<sup>3</sup>).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- nomenclature des installations classées,
- point d'eau incendie,
- extincteurs,
- alerte des services de secours,
- vérifications périodiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.511-9	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été possible à l'inspection de déterminer le volume de DEEE ni la quantité présente de matière ou produit combustible à l'intérieur du bâtiment et de la halle. Il relève de la responsabilité de l'exploitant d'entreposer un volume total de DEEE inférieur à 100 m<sup>3</sup> et de moins de 500 t de matières ou produits combustibles.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Nomenclature des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b> 2711 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (enregistrement) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (déclaration)
<b>Constats :</b> L'exploitant indique la massification sur le site selon la réception des DEEE en provenance de déchèteries ou autres sites de regroupement. Cependant, d'autres DEEE de type lampes, néons, télévisions... sont regroupés sur le site.  -> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le volume de DEEE présent sur son site et s'assure du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 notamment les dispositions constructives et de moyens de lutte contre un incendie ou cesse cette activité en limitant le volume total de DEEE à moins de 100 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.  Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
<b>Constats :</b> Le bâtiment dont la structure métallique est très ancienne est installé en limite de propriété du site.  → Les règles d'implantation sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
<b>Constats :</b> Le poteau incendie le plus proche est située à plus de 200 mètres. Il n'y a pas de réserve incendie à proximité du site.  → <b>Les moyens de lutte contre l'incendie sont installés dans les meilleurs délais.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Des extincteurs (dont 1 de 50 kg) sont présents sous la halle et à l'intérieur du bâtiment. Certains d'entre eux peuvent être difficilement accessibles compte tenu de la présence de palettes (ou autre objet) ou difficilement identifiable compte tenu de l'absence de l'étiquette de localisation.  → <b>Les moyens de lutte contre l'incendie sont répartis à l'intérieur du bâtiment, bien visible et accessible en permanence.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un moyen d'alerte, mais pas de plan de localisation des zones à risques.  → <b>Le plan du bâtiment facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est tenu à la disposition de ce service ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
<b>Constats :</b> Le bâtiment n'est pas doté de dispositif de détection d'un incendie ni d'alarme incendie.  → <b>Un système de détection automatique et d'alarme incendie est mis en place.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> La dernière vérification des extincteurs a été effectuée en août 2020.  → <b>Les moyens de lutte contre un incendie sont vérifiés au moins une fois par an.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet